

DECISION DCC 21-072 DU 04 MARS 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 17 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 août 2020 sous le numéro 1559/474/REC-20, par laquelle monsieur Fortuné DOSSOU-YOVO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo forme un recours pour inexécution de la DCC 20-544 du 16 juillet 2020 ayant déclaré sa détention provisoire arbitraire ;

Saisie d'une autre requête en date à Porto-Novo du 19 août 2020, enregistrée à son secrétariat le 28 août 2020 sous le numéro 1598/484/REC-20, par laquelle il réitère sa demande ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie José C.de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que faisant suite à son recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire, la Cour constitutionnelle a jugé par décision DCC 20-544 du 16 juillet 2020 que sa détention provisoire était arbitraire ; qu'il soutient cependant, que ladite décision est restée sans effet car le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo en charge de son dossier refuse de le libérer et il est

toujours maintenu en détention sans titre ; qu'il saisit à nouveau la Cour pour violation de chose jugée ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'autorité attachée aux décisions de la Cour met à la charge ceux-ci « *d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision et enfin **celle d'exécuter la décision avec la diligence nécessaire*** » ;

Considérant que le requérant a déclaré à l'audience de mise en état du 27 octobre 2020 qu'il a été libéré le 11 septembre 2020 par le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de Porto-Novo, qu'il y a donc lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fortuné DOSSOU-YOVO, au juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal du tribunal de première Instance de première classe de Porto- Novo et publiée au Journal officiel.

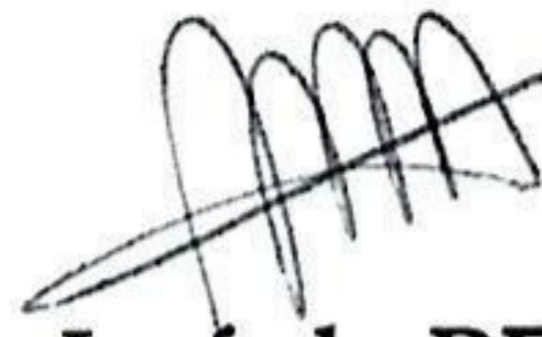
Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président

Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Joseph DJOGBENOU